

# CONSEIL DEL'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30 septembre 2002

**12488/1/02REV 1LIMITE**  
**COJUR 10USA 37PESC 374**

du : Secrétariat général du Conseil  
au: Conseil  
n° doc.préc. 12386/02 COJUR 9 USA 35 PESC 369  
Objet : **Projet de conclusions du Conseil sur la Cour pénale internationale**

1. Lors de ses réunions tenues les 25 et 27 septembre 2002, le Comité politique et de sécurité a examiné le projet de conclusions du Conseil sur la CPI.
2. Le Coreper a examiné cette question le 27 septembre 2002.
3. Lors de sa réunion du 30 septembre 2002, le Comité politique et de sécurité a mis au point le projet de conclusions figurant en annexe à la présente note, que le Conseil est invité à adopter.

## ANNEXE

### **Conclusions du Conseil sur la CPI**

Le Conseil confirme que l'Union européenne s'est fermement engagée, par la position commune de l'UE, à appuyer la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale et à assurer le plein respect de l'intégrité du Statut de Rome. L'Union européenne réaffirme qu'elle est déterminée à encourager la communauté internationale à apporter le soutien le plus large possible à la CPI, en ratifiant le Statut de Rome ou en y adhérant, et qu'elle s'engage à appuyer la CPI qui est un outil précieux à la disposition de la communauté mondiale pour lutter contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves.

La Cour pénale internationale constituera pour la communauté internationale un instrument efficace pour renforcer l'État de droit et lutter contre l'impunité des crimes les plus graves. Le Statut de Rome comporte toutes les garanties nécessaires pour empêcher que la Cour ne soit saisie à des fins reposant sur des motifs politiques. Il convient de rappeler que la compétence de la Cour est complémentaire de celle des juridictions pénales nationales et limitée aux crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale.

L'Union européenne s'emploiera à assurer que la Cour respecte les normes les plus élevées en matière de compétence, d'équité, de régularité des procédures et de justice internationale. L'Union européenne mettra tout en œuvre pour que des candidats hautement qualifiés soient sélectionnés pour la nomination des juges et des procureurs.

Le Conseil a pris acte de la proposition des États-Unis de conclure de nouveaux accords bilatéraux avec les États qui participent à la CPI en ce qui concerne les conditions de remise à la Cour.

Le Conseil note qu'il existe déjà un certain nombre de traités bilatéraux et multilatéraux conclus entre divers États membres et les États-Unis ainsi que des traités passés avec des États tiers, qui sont pertinents dans ce contexte et dont il a été dressé un inventaire. Le Conseil note que les États

membres sont disposés à réexaminer avec les États-Unis les arrangements qui pourraient entrer dans la catégorie d'accords visés à l'article 98, paragraphe 2, du Statut de Rome.

Le Conseil a élaboré les principes directeurs exposés en annexe aux présentes conclusions, pour qu'ils guident les États membres lorsqu'ils examineront la nécessité et la portée d'éventuels accords ou arrangements en réponse à la proposition faite par les États-Unis.

Le Conseil rappelle que l'Union européenne et les États-Unis ont en tous points le même objectif, à savoir engager la responsabilité personnelle des auteurs des crimes les plus graves touchant toute la communauté internationale. Les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été créés grâce à nos efforts conjugués.

Le Conseil exprime l'espoir que les États-Unis maintiendront leur coopération avec leurs alliés et partenaires pour établir une justice pénale internationale efficace et impartiale. À cette fin, le Conseil propose de développer un dialogue plus large entre l'Union européenne et les États-Unis sur toutes les questions relatives à la CPI, y compris sur les relations futures entre les États-Unis et la Cour. Ce dialogue devrait porter en particulier sur les questions suivantes:

- opportunité du retour des États-Unis dans le processus de la CPI – les États-Unis ont le droit de participer à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs;
- développement de relations entre les États-Unis et la Cour dans des cas précis, assorties d'une coopération pratique;
- application des dérogations présidentielles prévues par la loi ASPA à ses principales dispositions, en particulier à l'égard des États membres et des pays avec lesquels ils sont associés.

Le Conseil note que les États membres informeront le Conseil de tout nouveau développement.

La présidence transmettra les présentes conclusions aux États-Unis, en indiquant qu'elles constituent la position de l'UE en réponse aux préoccupations des États-Unis.

Le Conseil restera attaché à la CPI et suivra l'évolution de la situation en la matière.

#### ANNEXE:

Principes directeurs de l'UE relatifs aux arrangements entre un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les États-Unis concernant les conditions de remise d'une personne à la Cour

Les principes directeurs énoncés ci-dessous permettront de préserver l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, conformément à la position commune du Conseil sur la Cour pénale internationale, garantiront le respect des obligations incombant aux États membres en vertu du Statut de Rome, y compris l'obligation générale faite aux États membres dans le cadre du chapitre IX dudit Statut de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Ces principes directeurs sont les suivants:

- Les accords existants : Les accords internationaux existants, en particulier ceux qui ont été conclus entre un État partie à la CPI et les États-Unis, devraient être pris en compte, par exemple les

conventions sur le statut des forces et les accords sur la coopération judiciaire en matière pénale, y compris l'extradition;

- Les accords proposés par les États-Unis : la conclusion avec les États-Unis d'accords - sous leur forme actuelle - serait contraire aux obligations des États parties à la CPI au regard du Statut et pourrait être incompatible avec d'autres accords internationaux auxquels ces États sont parties;

- Pas d'impunité : toute solution devrait comporter dans son dispositif des règles permettant de garantir qu'aucun auteur de crime relevant de la compétence de la Cour ne jouira de l'impunité. Ces dispositions devraient garantir que les juridictions nationales procéderont aux enquêtes et, si les preuves sont suffisantes, aux poursuites adéquates, à l'égard des personnes requises par la Cour;

- Nationalité des personnes à ne pas remettre : toute solution ne devrait concerner que des personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un État partie à la CPI;

- Personnes visées :

- Toute solution devrait tenir compte du fait que certaines personnes sont couvertes par une immunité d'État ou diplomatique au titre du droit international (cf. article 98, paragraphe 1, du Statut de Rome).

- Toute solution ne devrait viser que les personnes présentes sur le territoire d'un État requis parce qu'elles y ont été envoyées par un État d'envoi (cf. article 98, paragraphe 2, du Statut de Rome).

- La remise au sens de l'article 98 du Statut de Rome ne peut être réputée inclure le transit visé à l'article 89, paragraphe 3, du Statut de Rome.

- Clause de limitation dans le temps : l'accord pourrait comporter une clause relative à la fin de l'accord ou à sa révision, qui limiterait la période pendant laquelle l'accord resterait en vigueur.

- Ratification : l'approbation de tout nouvel accord ou d'un amendement à un accord existant devrait intervenir conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État membre.